

ID: 040-214001554-20240725-240725H1558H1-DE



# **COMMUNE DE LINXE**

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de Thierry GALLEA, Président.

Date de la convocation : lundi 22 juillet 2024

#### Présents:

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Cédric CHATON, Carine DUPUY, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUZE, Marine FOURGS, Marie DURAN

### Absents:

### Pouvoirs:

Delphine CHOLE a donné pouvoir à Mme Dominique ROBERT Adjoint; Marc VERNIER a donné pouvoir à Mme Marie DURAN Conseiller

Nombre de membres afférents15Nombre de membres en exercice15Présents13Pouvoirs2Votants15

### N° DEL20240725-002

# AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL CÔTE LANDES NATURE ARRÊTÉ

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-15 et R 153-5,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

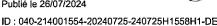
**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Côte Landes Nature et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU le débat sur le PADD qui s'est tenu au sein du conseil communautaire du 26 juin 2023,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes Nature,

**VU** le courrier de saisie de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en date du 17 mai 2024 sollicitant l'avis de la commune de Saint-Julien-en-Born sur le PLUI dans un délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'article R 153-15 du Code de l'Urbanisme, **VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Côte Landes Nature arrêté,

CONSIDERANT que les communes membres de l'intercommunalité ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la



concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE, décide :

### ARTICLE 1 -

ÉMETTRE un avis Favorable avec réserves :

### ARTICLE 2 -

CONSIDERE qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Maintien de la zone 2AU avec un engagement de la communauté de communes de prioriser et soutenir la bascule en 1AU lorsque la commune de Linxe en fera la demande
- Soutien dans les projets de reconversion des friches industrielles
- Soutien aux changements de destination et aux modifications des natures des parcelles EBC vers EB
- Faire évoluer les EBC qui se situent sur le projet de la voie verte

# ARTICLE 3 -

AUTORISER monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Vote : Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre .

Envoyé en préfecture le 25/07/2024 Reçu en préfecture le 25/07/2024 Publié le 26/07/2024



ID: 040-214001554-20240725-240725H1558H1-DE

Signé le , 26/09/24

Le sevietaire de séance Willey 4- DURAN

**Thierry GALLEA** 

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.